

**Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles
de la CNNCEFP**

Consultation électronique du 4 septembre 2020

Objet : Projet de décret portant modification du dispositif d'activité partielle et du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

Le décret qui vous est présenté modifie, à compter du 1^{er} novembre 2020, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, ainsi que la durée de la période autorisée. Le texte modifie également le taux de l'allocation d'activité spécifique en cas de réduction d'activité durable à compter du 1^{er} novembre et aménage à la marge ce dispositif.

A partir du 1^{er} novembre, le resserrement du dispositif d'activité partielle classique « de droit commun » qui devait être effectif au 1^{er} octobre, est repoussé au 1^{er} novembre. Le resserrement du dispositif porte à la fois sur le taux de l'allocation d'activité partielle (36%) et de l'indemnité d'activité partielle (60%).

Parallèlement, l'activité partielle des « secteurs protégés » sera maintenue jusqu'en fin d'année pour les secteurs les plus touchés par la crise, tourisme, restauration, événementiel : ce sont les secteurs listés dans le décret n°2020-810 du 29 juin 2020. Le taux d'allocation actuellement de 70% jusqu'au 30 septembre, sera maintenu au mois d'octobre et sera ensuite de 60 % à compter du 1^{er} novembre.

Enfin, afin de prendre en compte les particularités liées aux entreprises fermées du fait d'une décision administrative en raison de la circulation du virus Covid 19 et qui accueillent du public, ces entreprises bénéficieront d'un taux d'allocation d'activité partielle de 70% à compter du 1^{er} novembre.

En parallèle, afin d'inciter les branches et les entreprises à engager rapidement des négociations sur ce sujet, le taux d'allocation d'activité partielle avait été fixé à 60%. Après cette date, le reste à charge devait être légèrement supérieur pour l'entreprise, le taux d'allocation devait ainsi baisser à 56%. Initialement, la période ouvrant droit au dispositif majoré à 60% s'arrêtait au 1^{er} octobre ; désormais, le taux sera à 60% pour toute la durée du dispositif.

S'agissant de l'**article 1^{er}** : Le 1^o précise que le comité social et économique est informé tous les trois mois et le cas échéant avant chaque demande de renouvellement d'autorisation, des modalités de recours à l'activité partielle. Il pérennise une disposition transitoire permettant qu'une demande unique d'activité partielle soit adressée au titre de l'ensemble des établissements, lorsque la demande porte, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs établissements, au préfet de département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

Le 2^o précise que les employeurs et leurs salariés, lorsque la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail, ne peuvent bénéficier de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle. Toutefois, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise ou d'un service décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités

peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de trois jours. Il précise également que les employeurs dont la rémunération des salariés est prise en charge par un tiers en application d'engagements contractuels en cas de demande formulée au titre du 3° et du 5° de l'article R. 5122-1 du présent code.

Le 3° précise que l'autorisation d'activité partielle est accordée pour une période de trois mois dans la limite de six mois sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Le 4° précise que la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. S'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, l'employeur est tenu de verser la somme équivalente au salarié ou à la caisse dédiée sur le salaire reconstitué. Cette indemnité compensatrice ne peut être intégrée à l'assiette de calcul de l'allocation versée à l'employeur. La totalité des heures chômées est également prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Le 5° précise que le taux d'allocation d'activité partielle est de 36% et le plancher de 7,23 euros.

Le 6° précise que l'employeur favorise la prise de congés payés des salariés placés en position d'activité partielle au cours de la période autorisée et que l'employeur informe l'autorité administrative des modalités d'application du précédent alinéa lors du renouvellement de la demande.

Le 7° précise que le taux d'indemnité d'activité partielle est de 60%. Il précise également que la rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

Sont exclus du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle, les sommes représentatives de remboursement de frais professionnels, les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail réellement effectué par le salarié ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ainsi que la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés incluse à la rémunération, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité versée par l'employeur mentionnée au II de l'article L. 5122-1 ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, notamment en application de l'article L. 5422-10, la rémunération nette horaire habituelle du salarié. ».

S'agissant de l'article 2 : le I vise à fixer le taux d'allocation d'activité partielle à 60% pour :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret ;
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent décret lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée :
 - soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
 - soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

Le II vise à fixer le taux d'allocation d'activité partielle à 70% pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires. Il précise également, que, par dérogation à l'article D.5122-13 du même code, le taux horaire mentionné à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 8,03 euros.

L'article 3 vise à fixer le taux d'indemnité d'allocation d'activité partielle à 70% pour les salariés relevant :

- des employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret ;
- des employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent décret ;
- des employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

L'article 4 vise à maintenir jusqu'au 31 octobre 2020 l'activité partielle modulée.

L'article 5 modifie l'article 2 du décret n°2020-810 du 28 juillet 2020 en remplaçant les ruptures pour motif économique par les licenciements économiques.

Il modifie également l'article 7 du décret n°2020-810 du 28 juillet 2020 en fixant le taux horaire d'activité partielle à 60%.

S'agissant de **l'article 6** précise l'entrée en vigueur des différentes dispositions. A l'exception des 1°, 2°, 4°, 6°, b) et c) du 7°, les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2020. Les dispositions des 3°, 5°, et a) du 7° s'appliquent :

1° Aux demandes d'autorisation préalables adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter du 1^{er} novembre 2020. Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1^{er} novembre, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 5122-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent décret ;

2° Aux demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le II précise que le III de l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} octobre.

Le III précise que les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Le IV précise que les dispositions de l'article 3 s'appliquent au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Le V précise que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 susvisée s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020.

L'article 7 précise que les dispositions du 5° de l'article 1, celles de l'article 2, de l'article 4, et du III de l'article 6 et les deux annexes peuvent être modifiées par décret.

Vu l'ordonnance n° XXXX du XXX relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [mettre la date] ;

Vu la décision de la commission européenne en date du [mettre la date] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Activité partielle de droit commun

Le chapitre II du titre II du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 5122-2, après le sixième alinéa, sont insérés les alinéas suivants:

« Le comité social et économique est informé au moins tous les trois mois, et, le cas échéant, avant chaque demande de renouvellement d'autorisation, des modalités de recours à l'activité partielle.

« Lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

« Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés. » ;

2° L'article R. 5122-8 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 5122-8.-* Ne peuvent bénéficier de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle :

« 1° les employeurs et leurs salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel ces salariés sont employés. Toutefois, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise ou d'un service

décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de trois jours ;

« 2° les employeurs dont la rémunération des salariés est prise en charge par un tiers en application d'engagements contractuels en cas de demande formulée au titre du 3° et du 5° de l'article R. 5122-1 du présent code. » ;

3° Le I de l'article R. 5122-9 est ainsi modifié :

- a) Le mot : « douze » est remplacé par le mot : « trois » ;
- b) Après les mots : « dans les conditions fixées au II », sont ajoutés les mots : « et dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en application du 3° de l'article R.5122-1, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Cette autorisation peut être renouvelée dans les conditions fixées au II. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article R. 5122-11 est ainsi rédigé :

« La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. S'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, l'employeur est tenu de verser la somme équivalente au salarié ou à la caisse dédiée sur le salaire reconstitué. Cette indemnité compensatrice ne peut être intégrée à l'assiette de calcul de l'allocation versée à l'employeur. La totalité des heures chômées est également prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle. » ;

5° L'article D. 5122-13 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le pourcentage: « 70 % » est remplacé par le pourcentage : « 36 % » ;
- b) Au deuxième alinéa, le nombre : « 8,03 » est remplacé par le nombre : « 7,23 » ;

6° L'article R. 5122-15 est ainsi rédigé :

« Art. R. 5122-15.- L'employeur favorise la prise de congés payés des salariés placés en position d'activité partielle au cours de la période autorisée.

« L'employeur informe l'autorité administrative des modalités d'application du précédent alinéa lors du renouvellement de la demande. » ;

7° L'article R. 5122-18 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le pourcentage : « 70% » est remplacé par le pourcentage : « 60% » ;

- b) Après le premier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
- « Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.
- « Sont exclus du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle, les sommes représentatives de remboursement de frais professionnels, les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail réellement effectué par le salarié ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ainsi que la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés incluse à la rémunération, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés. » ;
- c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'indemnité versée par l'employeur mentionnée au II de l'article L. 5122-1 ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, notamment en application de l'article L. 5422-10, la rémunération nette horaire habituelle du salarié. ».

Article 2

Activité partielle pour les entreprises des secteurs protégés ou fermées par décision de l'autorité administrative jusqu'au 31 décembre 2020

I. - Par dérogation à l'article D. 5122-13 du code du travail, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60% de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du même code, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour :

1° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret ;

2° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent décret lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;

- soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

Pour les employeurs des structures créées après le 1er juin 2019, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

II. – Par dérogation à l'article D. 5122-13 du code du travail, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70% pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Par dérogation à l'article D.5122-13 du même code, le taux horaire mentionné à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 8,03 euros.

Article 3

Par dérogation à l'article R. 5122-18, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est fixé à 70% pour les salariés relevant :

- des employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret ;
- des employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent décret ;
- des employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Article 4

Maintien jusqu'au 31 octobre 2021 de l'activité partielle modulée

A l'article 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin susvisé, les mots : « 30 septembre », sont remplacés par les mots : « 31 octobre ».

Article 5

Activité partielle de longue durée

Le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa les mots : « et dont le contrat de travail est rompu », sont remplacés par les mots : « et dont le licenciement est prononcé ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « la rupture du contrat de travail » sont remplacés par les mots : « le licenciement ».

II.- L'article 7 est ainsi rédigé :

« Le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60% de la rémunération horaire brute telle que

calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

III.- A l'article 9, les mots : « et des deux premiers alinéas de l'article R. 5122-18 » sont remplacés par « des premier et cinquième alinéas de l'article R. 5122-18 ».

Article 6

I. – A l'exception des 1°, 2°, 4°, 6°, b) et c) du 7°, les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2020. Les dispositions des 3°, 5°, et a) du 7° s'appliquent :

1° Aux demandes d'autorisation préalables adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter du 1^{er} novembre 2020. Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1^{er} novembre, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 5122-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent décret ;

2° Aux demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

II.- Le III de l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} octobre.

III. - Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

IV. - Les dispositions de l'article 3 s'appliquent au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

V. Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 susvisée s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 7

Les dispositions du 5° de l'article 1, de l'article 2, de l'article 4, et du III de l'article 6 et les deux annexes peuvent être modifiées par décret.

Article 8

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX.

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail, de
l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE

ANNEXE 1

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galerie d'art
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Exploitations de casinos
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

ANNEXE 2

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Éditeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution